



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Générale de l'Aviation Civile
Aérodrome de Perpignan.Rivesaltes

ARRETE N° 2330 DU 13 JUILLET 2005 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURETE DE L'AERODROME DE PERPIGNAN.RIVESALTES

*LE PREFET du DEPARTEMENT
des PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles L. 213-2, L. 213-3, L. 213-4, L. 282-8, L. 321-7 et R. 217-1 à R. 217-5 ;

VU le décret n° 2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police d'exploitation des aérodromes et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile et notamment son article 12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5016 du 24 décembre 2004 portant nomination des membres de la commission de sûreté de Perpignan ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet du préfet.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Au titre de l'article R. 217-4 du code de l'aviation civile, la commission de sûreté de l'aérodrome de Perpignan est présidée par le directeur de l'aviation civile sud-est ou son représentant.

Sont nommés membres de cette commission de sûreté de l'aérodrome de Perpignan, instituée en application des articles R. 217-4 et R. 217-5 du code de l'aviation civile :

I - AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT

1) Sur proposition du directeur départemental de la sécurité publique

- M. Jacky BIDON, membre titulaire
- M. Jean-Marie PASTOR, membre suppléant
- M. Thierry MINES, membre suppléant

2) Sur proposition du commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens

- M. le capitaine Benoît RICHARD, membre titulaire
- M. le major Jean-Jacques LOBET, membre suppléant
- M. l'adjudant Jean ROQUE, membre suppléant

3) Sur proposition du directeur régional des douanes

- M. Eric MEUNIER, membre titulaire
- M. Pierre ESTOURNES, membre suppléant
- M. Thierry ROQUE, membre suppléant

4) Sur proposition du délégué régional de l'aviation civile

- M. René JOUANNELLE, membre titulaire
- M. Pierre COURTY, membre suppléant
- M. Gilbert QUINTA, membre suppléant

II - AU TITRE DES AUTRES REPRESENTANTS

1) Au titre de l'exploitant d'aérodrome

- M. Jean-Max DULCIDE, membre titulaire
- M. William BRABANT, membre suppléant
- M. Marc FIANCETTE, membre suppléant

2) Au titre des personnes autorisées à occuper ou à utiliser la zone réservée de l'aérodrome

- Mme Carole ARNAUD BATTENDIER de Ryanair, membre titulaire
- M. LEVET de Germond Services, membre suppléant
- M. Michel ZAWADZINSKI d'Air Total, membre suppléant

3) Au titre des personnels navigants

- M. Bruno BASTIAN, pilote à Air France, membre titulaire
- M. Hervé BERARDI, pilote au Sefa, membre suppléant
- M. Jacques BARTHOLOMY, pilote d'Aéropyrénées, membre suppléant

4) Au titre des autres catégories de personnel de l'aérodrome

- M. Patrice MUNOZ, employé d'EAS Industrie, membre titulaire
- M. Jean-Charles PEREZ, employé de l'exploitant d'aérodrome, membre suppléant
- M. Franck SIGALA, employé de la tour de contrôle, membre suppléant

ARTICLE 2 : Les membres de la commission de sûreté de l'aérodrome, ainsi que leurs suppléants, sont nommés pour une période de trois ans renouvelables. S'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été nommés, ils perdent la qualité de membre de la commission. Les fonctions de membre de la commission sont gratuites.

ARTICLE 3 : En cas de vacances survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat, il est pourvu à la nomination, dans les conditions prévues à l'article R. 217-4, d'un nouveau membre dont le mandat expire à la date à laquelle aurait expiré le mandat de la personne qu'il remplace.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral n° 5016 du 24 décembre 2004 et prend effet à la même date.

ARTICLE 5 : Le directeur de cabinet, le délégué régional de l'aviation civile, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens, le directeur régional des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 13 juillet 2005

Signé Thierry LATASTE

Pour ampliation
L'adjoint au chef du bureau
du cabinet,


Bruno LÉTEURTRE

003

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° 2814
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°0030 DU 5 JANVIER 1995
SUR LA DELIMITATION DE LA ZONE D'ATTENTE
DU PORT DE PORT-VENDRES
POUR LES ETRANGERS NON ADMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers en France et du Droit d'Asile (CESEDA) et notamment son article L 221-2, précisant que les zones d'attente peuvent inclure, sur l'emprise ou à proximité de la gare, du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier ;

Vu l'article 35 quater al. 2 de l'ordonnance du 02/11/1945 modifié par l'article 50 de la Loi 2003-1119 du 26/11/2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité précisant que le maintien en zone d'attente est prononcé, pour une durée qui ne peut excéder quarante huit heures, par une décision écrite et motivée du chef de service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières, ou d'un fonctionnaire désigné par lui titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 janvier 1995 portant délimitation de la zone d'attente du port de PORT-VENDRES pour les étrangers non admis sur le territoire national, modifié par l'arrêté préfectoral N° 2783 du 27 août 1998 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La zone d'attente créée dans le port de Port Vendres par l'arrêté du 5 janvier 1995 susvisé est délimitée par les installations ci-après :

- une bande de 15 mètres de largeur sur la périphérie de tous les quais et appontements du port de commerce, du port de pêche et du port de plaisance,
- les appontements flottants du port de plaisance,
- les escaliers intérieurs de la gare maritime,
- le hall de la gare maritime,

La zone d'attente inclut en outre l'hôtel Saint-Elme, 2, quai Pierre Forgas, 66660 PORT-VENDRES, destiné à héberger les ressortissants étrangers placés en zone d'attente dans l'attente de leur éloignement ou durant la durée de l'examen de leur éventuelle demande d'asile.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la Police Aux Frontières des Pyrénées-Orientales, M. le directeur régional des Douanes, M. le directeur départemental des Affaires Maritimes, M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, M. le président du Conseil Général sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

P/ LE PREFET et par délégation,
signé Anne Gaëlle BAUDOUIN

Pour ampliation,
P/le chef du bureau du cabinet
l'adjoint au chef du bureau



Bruno LÉTEURTRE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE N° 2815
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 26 JANVIER 1995
SUR LA DELIMITATION DE LA ZONE D'ATTENTE
DE L'AEROPORT DE PERPIGNAN-RIVESALTES
POUR LES ETRANGERS NON ADMIS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,

Vu l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 novembre 2004 relative au Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers en France et du Droit d'Asile (CESEDA) et notamment son article L 221-2, précisant que les zones d'attente peuvent inclure, sur l'emprise ou à proximité de la gare, du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers concernés des prestations de type hôtelier ;

Vu l'article 35 quater al. 2 de l'ordonnance du 02/11/1945 modifié par l'article 50 de la Loi 2003-1119 du 26/11/2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité précisant que le maintien en zone d'attente est prononcé, pour une durée qui ne peut excéder quarante huit heures, par une décision écrite et motivée du chef de service de la police nationale ou des douanes, chargé du contrôle aux frontières, ou d'un fonctionnaire désigné par lui titulaire au moins du grade de brigadier dans le premier cas et d'agent de constatation principal de deuxième classe dans le second ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1995 portant délimitation de la zone d'attente de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes pour les étrangers non admis sur le territoire national, modifié par les arrêtés du 17 mai 1996 et du 27 août 1998 ;

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La zone d'attente de l'aéroport de Perpignan-Rivesaltes, prévue par l'article L 221-2 de l'ordonnance n° 2004-1248 est définie conformément à l'arrêté préfectoral du 26 janvier 1995 susvisé, modifié par les arrêtés n° 1396 du 17 mai 1996 et 2781 du 27 août 1998

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le lieutenant-colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, M. le directeur départemental de la Police Aux Frontières des Pyrénées-Orientales, M. le directeur régional des Douanes, M. le délégué régional de l'Aviation Civile du Languedoc-Roussillon et M. le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
P/le chef du bureau du cabinet
l'adjoint au chef du bureau

P/le Préfet et par délégation
signé Anne Gaëlle BAUDOUIN



Bruno LÉTEURTRE

006